

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MAI 2020

Le 28 mai 2020, à 20 heures, se sont réunis à la salle polyvalente, les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur KLEINRICHERT Patrice, le plus âgé des membres du Conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant,
Etaient présents : MAURY YANNICK – MOREAU PATRICIA – MONMART ALAIN – MARTEAU FRANCK – PICHOT CYRIL – BAGUE SYLVIE – VENARD SANDRINE – LATOUR STEPHANE – CANIAC ALAIN – GUARDIOLA CHANTAL – KLEINRICHERT PATRICE – VITU GREGORY – BÉNARD-KLEINRICHERT JEAN-YVES – TAILLANDIER FRANCK, formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé et représenté : COUSTALAT JEAN-PIERRE représenté par MAURY YANNICK

Monsieur PICHOT Cyril a été désigné comme secrétaire de séance.

Election du Maire – CM N° 77 347 Procès-Verbal

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : 1 blanc

Reste (suffrages exprimés) : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu Monsieur MAURY Yannick, quatorze voix (14).

Monsieur MAURY Yannick ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire.

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur MAURY Yannick, maire.

Création des postes d'adjoints – CM N° 77 347 28 05 2020 01

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 04 (quatre).

Election des adjoints au maire – CM N° 77 347 Procès-Verbal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre, Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de

commencer par l'élection du Premier adjoint il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Election du Premier Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : 2 blancs

Reste (suffrages exprimés) : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu Madame MOREAU Patricia, treize voix (13)

Mme MOREAU Patricia ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Premier Adjoint au maire.

Election du Second adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : 2 blancs

Reste (suffrages exprimés) : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu Monsieur MONMART Alain, treize voix (13)

M MONMART Alain ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Second Adjoint au maire.

Election du Troisième adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : Néant

Reste (suffrages exprimés) : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu Madame BAGUE Sylvie, quinze voix (15)

Mme BAGUE Sylvie ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième Adjoint au maire.

Election du Quatrième adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : 1 blanc – 1 nul

Reste (suffrages exprimés) : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu Monsieur KLEINRICHERT Patrice, treize voix (13)

M KLEINRICHERT Patrice ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Quatrième Adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions et immédiatement installés.

Lecture de la Charte de l'élu local.

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – CM N° 77 347 28 05 2020 02 :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant que les attributions du Maire doivent être précisées ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de voter à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La souscription des emprunts devra intervenir dans le respect des limites ci-après :

- monnaie utilisée pour l'emprunt : l'euro ;
- durée maximale de l'emprunt : 30 ans ; avec phase de mobilisation éventuelle en sus ;
- date de souscription : postérieurement à l'adoption du budget par l'assemblée, le montant emprunté ne devant pas excéder le montant total prévu au budget en section d'investissement ;
- type d'emprunt : taux fixe, variable, révisable ou produit structuré (produit de pente notamment) ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que ce soit devant les juridictions administratives (recours en annulation ou de plein contentieux), civiles, pénales, commerciales ou prudhommales. Cette compétence est déléguée pour les affaires portées en première instance, en appel ou en cassation.

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par l'assemblée à 200 000 € ;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DONNE son accord pour déléguer au Maire ces pouvoirs.

Dit que cette délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Provins.

Délibération prise à l'unanimité.

Versement des indemnités de fonctions au Maire, aux Maires-Adjoints – CM N° 77 347 28 05 2020 03 :

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant que la commune compte 858 habitants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

ARTICLE 1

Maire : 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 ;

Délibération prise à l'unanimité

1° adjoint : 10.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 ;

2° adjoint : 10.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 ;

3° adjoint : 6.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 ;
4° adjoint : 6.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
Délibération prise à l'unanimité.

ARTICLE 2

L'ensemble de ces indemnités prendra effet dès le 28 mai 2020.

ARTICLE 3

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

ARTICLE 5

M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Composition des commissions communales et intercommunales

Les membres du conseil décident de voter à mains levées.

Commissions extérieures :

S.I.C.T.E.U.C.E.O. – CM N° 77 347 28 05 2020 04

Le Conseil désigne ses représentants :

Titulaires :

- MAURY YANNICK
- MONMART ALAIN
- BENARD-KLEINRICHERT JEAN-YVES

Suppléants :

- COUSTALAT JEAN-PIERRE
- KLEINRICHERT PATRICE

Délibération prise à l'unanimité.

Délégués au Conseil d'Ecole – CM N° 77 347 28 05 2020 05

Le Conseil après en avoir délibéré a désigné les délégués au Conseil d'Ecole :

Titulaire :

- PICHOT CYRIL

Suppléant :

- VITU GREGORY

Délibération prise à l'unanimité.

Commission communale :

Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS – CM N° 77 347 2805 2020 06

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Délibération prise à l'unanimité.

Délégués au C.C.A.S. – CM N° 77 347 28 05 2020 07 :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré a désigné les délégués de la commune au C.C.A.S. :

Président : MAURY Yannick

Délégués :

- KLEINRICHERT PATRICE
- BENARD-KLEINRICHERT JEAN-YVES
- BAGUE SYLVIE
- VENARD SANDRINE
- MONMART ALAIN

Monsieur le Maire précise que les membres extérieurs au Conseil d'administration du CCAS seront désignés ultérieurement.

Délibération prise à l'unanimité.

SCIC Centre de Santé Rural de la Brie Est – CM N° 77 347 28 05 2020 08 :

EXPOSE PREALABLE

L'offre de santé et l'accès à des soins de proximité constituent un enjeu majeur d'aménagement de notre bassin de vie et d'égalité pour la santé. Dans un contexte de crise aigüe et persistante de la démographie médicale, marquée par la baisse du nombre de médecins généralistes en activité, l'aide à la promotion de la santé est une évidence partagée par les professionnels de santé, les élus et les habitants.

Les communes de Gouaix et les Ormes sur Voulzie connaissant la même problématique, se sont associées au comité de pilotage mené par le Docteur Deprez en collaboration avec la Fabrique des Centres de Santé afin de proposer la meilleure solution pour le territoire et établir la stratégie indispensable pour le maintien des professionnels de santé sur notre territoire rural,

Le Centre de Santé étant apparu comme une piste de travail pertinente, compte-tenu des besoins et des enjeux mis en exergue par le Diagnostic Local de Santé, le Comité de pilotage a travaillé en ce sens.

Un collectif santé, sous forme associatif, CO-SAVOSE s'est créé sur le territoire d'étude du projet de santé, afin de se mobiliser pour la création d'un centre de santé,

Tout d'abord un lieu d'installation a été privilégié. Il s'agit des locaux actuels du cabinet Médical sis rue de l'Avenir avec la création de deux antennes sur les communes de Gouaix et Les Ormes-sur- Voulzie.

Le cabinet d'architecte GUA a été désigné afin de réaliser un projet d'aménagements des locaux actuels afin d'accueillir plus de cabinets et établir un chiffrage de ces travaux.

Par ailleurs, les différents modes de gestion du futur Centre ont été étudiés. Trois modes de gestion étaient juridiquement envisageables :

- en régie
- par une association
- par une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

Ce dernier mode de gestion du Centre de Santé a été introduit récemment en droit français par l'ordonnance n°2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des Centres de Santé.

Très rapidement cette forme juridique est apparue comme présentant de nombreux avantages, notamment grâce à l'implication large des partenaires de la commune et des principaux acteurs du secteur sanitaire et du secteur médico-social, sans les inconvénients, à savoir le risque que l'association gestionnaire du Centre de santé puisse être regardée comme une association transparente et donc ses contrats requalifiés en marchés publics et les deniers maniés en gestion de fait.

La première étape décisive de préfiguration du Centre de Santé est l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Centre de Santé Rural de la Brie Est ».

Un projet de statuts sous la forme d'une SCIC, afin de créer le Centre de Santé Rural de la Brie Est a été rédigé.

Pour se faire l'ensemble des parties prenantes sont invitées à :

- valider et signer les statuts de la SCIC
- contribuer au capital social de la société.

1. La validation des Statuts de la SCIC

Le projet coopératif de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) consiste à administrer, gérer et développer le Centre de Santé (et ses antennes).

Il est constitué de deux piliers :

- Le caractère d'utilité sociale des services de la SCIC, à savoir la contribution à la satisfaction des besoins locaux en matière de santé et d'accessibilité aux soins de premiers recours en partenariat avec les autres acteurs des secteurs sanitaire et médico-social et les pouvoirs publics.
- Les valeurs et principes coopératifs, à savoir un but poursuivi autre que le seul partage, une gouvernance démocratique, la prééminence de la personne humaine, la solidarité et le partage, l'intégration sociale, économique et culturelle...

A ce titre le projet de statuts établit :

- La création d'une société coopérative d'intérêt collectif prenant la forme d'une société à responsabilité limitée dotée d'un capital variable.
- La réalisation des missions de soins de premier recours et, le cas échéant de second recours en pratiquant des activités de prévention, de diagnostic et de soins au sein du centre de santé, sans hébergement, ou au domicile des patients et qui sont à titre principal, remboursable par l'assurance maladie.
- Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 19 rue de l'Avenir 77650 LONGUEVILLE
- Le capital social initial est fixé à 5 000 euros divisé en 50 parts de 100 euros chacune.
- Les soussignés, premiers associés seront :
 - o La Catégorie A des salariés composée du premier salarié de la SCIC
 - o La Catégorie B des personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la société : Association Collectif Santé Voulzie et Seine (CO SAVOSE)
 - o La Catégorie C des Collectivités territoriales et établissements publics locaux composée des communes de Longueville, Gouaix et Les Ormes sur Voulzie
 - o La Catégorie D des personnes physiques ou morales contribuant par tout moyen aux activités de la société composée du Dr Bernard DEPRez,

Mme Béatrice DESBROUSSES, M. Philippe FORTIN, M. Raphaël REBOUT

- Le Docteur DEPREZ, en qualité d'associé sera désigné mandataire provisoire chargé d'accomplir l'ensemble des actes relatifs à la préfiguration de la société coopérative d'intérêt collectif à savoir :
 - o Le recrutement du premier salarié de la société
 - o L'ouverture d'un compte bancaire
 - o Le dépôt des statuts au Greffe

- Le recrutement du premier salarié sera formalisé par la promesse d'embauche du responsable administratif et financier du centre de santé établie au bénéfice de Marie-Cécile BILLY.

2. La contribution au Capital Social

Le capital social initial a été fixé à 5 000 euros, divisé en 50 parts de 100 euros chacune réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la société.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de la société.

Etant entendu que la catégorie 3 des Collectivités Territoriales et leurs établissements publics territoriaux contribueraient au capital social de la société à hauteur de 2400 euros soit 24 parts, la répartition des parts entre les trois membres de la dite catégorie serait :

- La commune de Longueville détiendrait 8 parts de 100 euros, soit un total de 800 euros.
- La commune de Gouaix détiendrait 8 parts de 100 euros, soit un total de 800 euros
- La commune des Ormes sur Voulzie détiendrait 8 parts de 100 euros, soit un total de 800 euros

Ceci étant exposé,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil Municipal,

Article 1^{er} : d'adopter les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif du Centre de Santé Rural de la Brie Est, tels qu'annexés à la présente,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits statuts.

Article 3 : d'autoriser la commune de Longueville, en qualité de membre associé de la SCIC à contribuer au capital social de la société à hauteur de 8 parts de 100 euros, soit un total de 800 euros (huit cents euros).

Article 4 : de désigner Madame MOREAU Patricia afin de représenter la commune au sein de la SCIC.

Dotation Soutien Investissement Local (DSIL) 2020 – demande de subvention – Réhabilitation des huisseries devenues vétustes de la Mairie CM N° 77 347 28 05 2020 09

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de réhabilitation des huisseries devenues vétustes de la mairie. Ce changement permettra également de faire des économies d'énergie. Le montant estimatif de cette opération, selon le devis établi par la Sté FIBA s'élève à 35 858.50 € HT.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DSIL et arrête le plan de financement suivant :

Subvention Etat DSIL : 80 % - montant HT : 28 686.80 €

Part revenant au maître d'ouvrage : (dont TVA)

- Fonds propre : 7 171.70 €

Et, approuve le projet d'investissement correspondant.

Ces travaux seront réalisés si obtention de la subvention.

Délibération prise à l'unanimité.

Exonération de loyer – CM N° 77 347 28 05 2020 10

Monsieur le Maire propose au Conseil d'exonérer le loyer de l'infirmière libérale au 15 route de Bray pendant l'état d'urgence sanitaire, c'est-à-dire 3 mois (avril – mai et juin 2020).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'exonérer les loyers de l'infirmière libérale pour les mois d'avril, mai et juin 2020.

SDESM : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés – CM N° 77 347 28 05 2020 11

Considérant que La loi *NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie)* du 7 décembre 2010, et *la relative à l'énergie et au climat* du 8 novembre 2019 prévoient la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'achat d'énergie, de fournitures et de services associés en Seine et Marne.

Vu le code de la commande publique et son article L2313,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La délibération n°2018-24 du 28 mars 2018 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif relatif et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,

La délibération n°2019-91 du 3 décembre 2019 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif mis à jour et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,

L'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

• **APPROUVE** le programme et les modalités financières.

- **ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés,
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

Aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 21 H 25